

VD_GERICHTE FA13.048675 vom 30. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA13.048675

FR: VD_GERICHTE FA13.048675 du 30 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE FA13.048675 del 30 luglio 2014

Erwägungen

E. 4

Par acte déposé le 12 mai 2014, A.P. _____ a recouru contre cette décision qui lui avait été notifiée le 7 mai 2014, concluant à ce qu'un délai de quatre mois lui soit accordé pour trouver un arrangement avec ses créanciers.

- 5 - Par décision du 19 mai 2014, le président de la cour de céans a d'office accordé l'effet suspensif au recours. Le 22 mai 2014, l'Office d'impôt du district du Jura – Nord vaudois, créancier saisissant, s'est déterminé, indiquant n'avoir pas reçu de demande officielle de règlement amiable des dettes au sens de l'art. 133 (recte: 333) LP. Il a produit une pièce dont il ressort qu'il avait indiqué au recourant l'existence d'une telle possibilité. Le 28 mai 2014, l'office des poursuites du district de la Broye – Vully s'est déterminé, concluant au rejet du recours. En droit : I. Formé contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance prise en application de l'art. 132 LP, le recours a été déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP; 28 al. 1 et 73 al. 3 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05]) et comporte des conclusions et l'énoncé de moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Les déterminations de l'office d'impôt et de l'office des poursuites sont également recevables (art. 31 LVLP). II. a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 OPC (Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté du 17 janvier 1923; RS 281.41), lorsque la réalisation de parts de la communauté est requise, l'office des poursuites essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de

- 6 - désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur. Si l'entente amiable recherchée a échoué, l'office des poursuites ou l'autorité qui a conclu les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre, dans les dix jours, leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1 1^{ère} phrase OPC). Après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance; celle-ci peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (ATF 96 III 10 c. 2). Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément

aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art. 10 al. 3 OPC). Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité (TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 c. 3.1; ATF 135 III 179 c. 2.1; ATF 96 III 10 c. 2 précité). L'avis émis le cas échéant par les membres d'une communauté quant au mode de réalisation ne lie pas l'autorité de surveillance (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, ad art. 132 LP, p. 663; cf. ATF 135 III 179 précité). Le résultat d'une vente ne dépend pas seulement de la valeur comptable d'un objet. Le prix que l'on peut obtenir de n'importe quel bien

- 7 - dépend de son caractère immédiatement réalisable ou non. La dissolution et le partage doivent ainsi être préférés lorsque la réalisation de la part de communauté risque de se faire à vil prix (TF 5A_478/2012 c. 3.1 précité; ATF 135 III 179 c. 2.4 précité; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2006, nos 32 et 34 ad art. 132 LP). b) En l'espèce, la procédure décrite ci-dessus a été suivie. Il ressort du procès-verbal tenu par l'Office des poursuites du district de la Broye – Vully le 1er juillet 2013 que le débiteur et certains créanciers ne se sont pas présentés à la séance de conciliation de sorte qu'aucun accord n'a pu être trouvé. Le poursuivi n'a fait aucune proposition pendant le délai de dix jours suivant la tenue de cette audience. Une fois saisie, l'autorité inférieure de surveillance a accordé successivement trois délais au poursuivi, afin que ce dernier puisse obtenir un crédit lui permettant de désintéresser ses créanciers. Cependant, le recourant n'a pas obtenu ces financements. Dès lors, il convenait bien, comme l'a fait le premier juge, de fixer le mode de réalisation des droits du poursuivi dans la succession de feu D.P. _____. En l'occurrence, la succession est essentiellement formée de deux immeubles. Comme l'a relevé le premier juge, une vente aux enchères de la part de succession indivise revenant au recourant, qui se ferait vraisemblablement à vil prix, paraît nettement moins profitable économiquement pour les intéressés que la dissolution de la communauté héréditaire et la liquidation du patrimoine commun, opérations qui seraient de toute manière réclamées par tout acquéreur aux enchères. C'est également à juste titre que le premier juge a chargé l'office de prendre toute mesure utile pour procéder au partage. La Cour des poursuites et faillites a en effet considéré que le rôle de l'autorité de surveillance, dans le cadre d'une procédure de fixation du mode de réalisation d'une part de communauté se limite au choix de ce mode; si elle ordonne la dissolution et la liquidation d'une hoirie, c'est à l'office des poursuites qu'il appartient ensuite de requérir le partage auprès du juge compétent (JT 2003 II 69 c. 2 c; CPF, 14 mai 2003/20 c. 2 d). Ce sera ainsi

- 8 - à l'office de requérir des créanciers poursuivants l'avance des frais, après que ceux-ci lui auront été demandés par le juge du partage (arrêt précité, c. 2 e). Cette solution avait déjà été jugée conforme au droit fédéral par le Tribunal fédéral (arrêt du TF 7B.76/2002 du 1er juillet 2002). En conclusion, le prononcé est bien fondé. Il n'y a aucune raison de suspendre la procédure de réalisation, comme le demande le recourant. Elle l'a d'ailleurs déjà été, en vain. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.